



28 juillet 2016

(16-4025)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – DROITS ET AUTRES MESURES CONCERNANT L'EXPORTATION
DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 26 juillet 2016 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine, à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait savoir qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis et l'Union européenne au titre des articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord et de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet des droits et restrictions à l'exportation imposés par la Chine sur certaines matières premières. Les demandes des États-Unis et de l'Union européenne sont reproduites dans les documents WT/DS508/1, WT/DS508/1/Add.1, et WT/DS509/1.

Gros importateur de la plupart des matières premières visées dans le présent différend, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure. La Chine est le deuxième fournisseur du Canada en ce qui concerne ces matières premières et les importations canadiennes de ces produits en provenance de la Chine ont considérablement augmenté ces dernières années. Les droits et restrictions à l'exportation en cause en l'espèce peuvent affecter un certain nombre d'industries manufacturières canadiennes qui sont tributaires de ces matières premières. D'une manière plus générale, ils ont des conséquences pour le commerce international, tout comme le règlement de cette question.

En raison de cet intérêt commercial substantiel, le Canada demande à être admis à participer aux consultations dans ce différend.

Une copie de la présente lettre est adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
